

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00899
Numéro SIREN : 893 086 231
Nom ou dénomination : AB DAF CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2023 sous le numéro de dépôt 5313



AB DAF CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 Euros

Siège social : 22 Rue de Champagne -93220 GAGNY

Numéro RCS 89308623100014, RCS de BOBIGNY (93)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 22 février 2023

Monsieur Albert BITON

demeurant 22 Rue de Champagne 93220 GAGNY,

Associé unique et Président de la société **AB DAF CONSULTING**,

A pris la décision suivante :

1. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale Extraordinaire décide de transférer le siège social :

- De Gagny : 22 Rue de champagne en Seine Saint Denis
- A Neuilly sur Marne : 94 Rue Louis Ampère en Seine Saint Denis

Et ce à compter du 1^{er} mars 2023.

Fait à GAGNY, le 22 Février 2023

AB DAF CONSULTING
Albert BITON
Président

Siège social : AB DAF CONSULTING 22 Rue de Champagne 93220 GAGNY
SASU au capital de 5.000€ - SIREN: 893086231 - Code NAF : 7022Z
Tel : 06.82.96.03.30 – Mail : abdaf.consulting@gmail.com

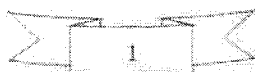


SASU AB DAF CONSULTING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000,00 (Cinq mille) euros
Siège social : 94 Rue Louis Ampère 93330 NEUILLY SUR MARNE

STATUTS



AB





Le siège social est transféré au 1^{er} mars 2023 du 22 Rue de Champagne 93220 GAGNY au nouveau siège social 94 Rue Louis Ampère 93330 NEUILLY SUR MARNE par décision de l'AGE du 22/02/2023. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 4 - Siège social

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination de la Société est : AB DAF CONSULTING social. actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'indication du montant du capital

Article 3 – Dénomination sociale

• Prestations de services aux entreprises et aux particuliers, conseils administratifs et financiers, apporteur d'affaires immobilières et commerciales, plus généralement tous supports ou aides en gestion administratives financières et commerciales ou techniques aux entreprises et aux particuliers, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Article 2 – Objet social

Il est formé par l'associé unique, sousigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 1 – Forme juridique

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Albert BITON
demeurant 22 Rue de Champagne 93220 GAGNY
né (née) le 03/12/1961 à Juvisy sur Orge (91)
de nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté

LE SOUSSIGNE :



Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Albert BITON, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 5.000,00 €, ci Cinq milles euros.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Cinq milles euros, ci 5.000,00 euros

Total des apports formant le capital social : Cinq milles euros, ci 5.000,00 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.



Signature





Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.



Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Forme des décisions

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique est seul compétent pour :

Compétence de l'associé unique

Article 18 – Décisions de l'associé unique

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

pour la décision des associés.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.
Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.
Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Article 17 – Représentation sociale

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 16 - Conventions réglementées

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.



Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société pour se clôturer le 31/12/2021

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

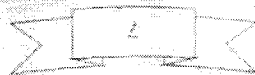
TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



AB DAF CONSULTING
Albert BITON
Président

Le 1^{er} Mars 2023

Fait à NEUILLY SUR MARNE

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Albert BITON
demeurant 22 Rue de Champagne 93220 GAGNY
né (née) le 03/12/1961 à Juvisy-Sur-Orge (91)
de nationalité Française

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Article 23 - Nomination du Président

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Cordialement



AB DAF CONSULTING

Albert BITON

Président

Nouvelle adresse au 1^{er} Mars 2023

94 Rue Louis Ampère

93330 NEUILLY SUR MARNE

Tel : 06.82.96.03.30



AM